

**Mission de la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH)
Mandat d'observateur
Tribunal correctionnel de Bar-le-Duc
Audience du 5 février 2019**

RAPPORT

I. Mandat de la FIDH et la nature de la mission

1. J'ai été contacté par la FIDH, sur la recommandation de la LDH belge, pour participer à une mission d'observation judiciaire en France. Le chargé de mission devait être avocat, francophone et de nationalité non française.

Le contexte de la mission concernait « la répression du mouvement qui s'oppose à l'enfouissement des déchets nucléaires dans le village de Bure » : « Au vu de la situation tendue et de la forte mobilisation judiciaire sur le cas de ces militants et à la demande de la LDH française, la FIDH a décidé d'envoyer un observateur qui assistera à l'audience et partagera ses conclusions dans un rapport ».

L'audience visée était fixée le 5 février 2019 au TGI de Bar-le-Duc.

J'ai accepté cette mission par mail adressé à la FIDH du 15 janvier 2019.

2. Le 30 janvier 2019, la FIDH a adressé un courrier (télécopie) à la présidente de la chambre correctionnelle du TGI de Bar-le-Duc, l'informant de ma mission :

« Madame la Présidente,

La Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme a été créée en 1922. Organisation non gouvernementale reconnue par le comité économique et social de l'ONU, elle a pour objet la défense des libertés publiques et des droits de l'Homme partout dans le monde. Elle est composée de 188 organisations.

Son attention a été attirée par les audiences correctionnelles dans lesquelles sont regroupées, à l'initiative du Parquet, des procédures concernant des faits survenus à l'occasion de la création d'un site d'enfouissement de déchets nucléaires à Bure.

Le mandat de la FIDH l'a conduit à mener devant toutes juridictions des missions d'observation destinées à apprécier la conformité des procédures aux standards internationaux prévus par la Convention Européenne des droits de l'Homme et le Pacte des droits civils et politiques.

A cet effet, elle a mandaté Me Jacques ENGLEBERT, avocat au Barreau de NAMUR, afin d'assister à l'audience qui se tiendra le 5 février 2019. Celui-ci se présentera à vous.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir lui faciliter sa mission.

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente, en notre respectueuse considération ».

Le 31 janvier 2019, la FIDH m'a transmis sa lettre de mission :

FIDH
17, passage de la Main d'Or
75011 Paris
France

MANDAT

La Fédération International des ligues des droits de l'Homme a été créée en 1922. Organisation non gouvernementale reconnue par le comité économique et sociale de l'ONU, elle a pour objet la défense des libertés publiques et des droits de l'Homme partout dans le monde. Elle est composée de 188 organisations.

Son attention a été attirée par les audiences correctionnelles dans lesquelles sont regroupés, à l'initiative du Parquet, des procédures concernant des faits survenus à l'occasion de la création d'un site d'enfouissement de déchets nucléaires à Bure et qui se tiendront le 5 février 2019.

Le mandat de la FIDH la conduit à mener devant toutes juridictions des missions d'observation destinées à apprécier la conformité des procédures aux standards internationaux prévus par la Convention Européenne des droits de l'Homme et le Pacte des droits civils et politiques.

A cet effet, et afin d'assister à l'audience du 5 février, elle mandate

Me Jacques ENGLEBERT
avocat au Barreau de NAMUR

La FIDH serait reconnaissante à toute les autorités compétentes concernées de lui fournir toutes les informations et l'assistance nécessaire à la réalisation de son mandat.

Fait à Paris, le 31 janvier 2019



Dimitris Christopoulos

II. Diligences effectuées

Avant l'audience, j'ai été mis en possession :

- des procès-verbaux des convocations concernant la plupart des prévenus cités à comparaître à l'audience du 5 février 2019 ;
- d'articles de presse concernant les procédures judiciaires mettant en cause des opposants au projet d'enfouissement des déchets nucléaires à Bure ou retraçant l'historique et le contexte de cette opposition.

De ma propre initiative, j'ai consulté divers articles de presse, disponibles via Internet.

J'ai assisté à l'audience du 5 février 2019.

Je me suis présenté au TGI de Bar-le-Duc à 8h30.

L'audience a commencé un peu après 9h10 (voir *infra*).

L'audience s'est terminée à 15h50.

J'ai quitté le tribunal de Bar-le-Duc à 16h00.

III. Description factuelle et juridique du contexte et des dossiers appelés à l'audience

La chambre correctionnelle du TGI de Bar-le-Duc (ressort de la cour d'appel de Nancy) était composée de :

- Mme Cécile Schmitt, présidente
- Mme Marine Gardies, assesseur
- M. Etienne Clodong, assesseur

Le ministère public était représenté par :

- M. Olivier Glady, procureur de la République

Cinq affaires, concernant huit prévenus, étaient fixées au rôle de l'audience du 5 février 2019 (voir annexe 1 : feuille du rôle).

Il s'agissait d'une audience dite « dédiée », où ne sont fixées que des affaires concernant des militants anti-Cigéo¹. En l'espèce, toutes les affaires étaient en lien avec le projet d'enfouissement des déchets radioactifs à Bure, mais seules quatre affaires concernaient des militants anti-Cigéo.

Quatre avocats sont intervenus dans la défense des militants anti-Cigéo :

- Me Alice Becker, du barreau de Paris
- Me Raphaël Kempf, du barreau de Paris
- Me Mattéo Bonaglia, du barreau de Paris
- Me Antoine Chaudey, du barreau de Lille

Tous les prévenus comparaissaient librement.

Les infractions justifiant les poursuites sont détaillées dans la feuille du rôle (annexe 1). Il s'agit, pour l'essentiel, de : rébellion, outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique, violence sur une personne dépositaire de l'autorité publique sans incapacité, violence en réunion sans incapacité, refus de se soumettre aux opérations de relevés signalétiques intégrés dans un fichier de police par personne soupçonnée de crime ou délit, opposition par violence ou voie de fait à l'exécution de travaux publics.

Un prévenu s'étant suicidé quelques jours avant l'audience, l'action publique a été déclarée éteinte à son égard. Il était poursuivi avec deux autres prévenus, dont le dossier a été traité.

Une prévenue étant internée dans un établissement psychiatrique en dehors du département de la Meuse, sa cause a été dissociée de celle de l'autre prévenu avec lequel elle comparaissait. Une enquête psychiatrique a été ordonnée.

¹ Cigéo (Centre industriel de stockage géologique) est un projet français de centre de stockage profond de déchets très radioactifs qui devrait être installé à Bure, commune située au sud du département de la Meuse.

IV Déroulement et description de l'audience intégrant l'accueil qui m'a été réservé, les mesures de sécurité en vigueur, les incidents éventuels²

1. Arrivée au palais de justice de Bar-le-Duc

A mon arrivée à 8h30 (heure d'ouverture du palais de justice) place Saint-Pierre, j'observe une présence policière imposante : au minimum cinq fourgonnettes de la gendarmerie occupent les entrées de la place qui est interdite à tout véhicule. Plusieurs policiers se tiennent à l'entrée du palais de justice.

Je pénètre dans le palais mais suis refoulé par un policier m'indiquant que le public ne pourra entrer qu'à partir de 8h45.

Je patiente un quart d'heure sur la place et observe le déploiement des forces de l'ordre. La plupart des gendarmes et des policiers sont en tenue d'intervention.

A 8h45 je pénètre à nouveau dans le palais. Un policier me précise qu'on ne peut pas encore entrer. Je signale alors mon mandat de la FIDH et mon souhait de pouvoir rencontrer la présidente de la chambre correctionnelle avant le début de l'audience. On me laisse immédiatement entrer en m'invitant à passer par le portique de détection des métaux placé dans le hall d'entrée du palais et à me présenter à l'accueil. S'ensuit une fouille visuelle sommaire de ma mallette. A l'accueil je suis invité à rejoindre la salle d'audience (au 1^{er} étage) et à me présenter à l'huissier d'audience.

J'observe une présence policière significative et impressionnante dans les couloirs du tribunal jusqu'à la salle d'audience (j'ai l'impression de décompter une vingtaine de policiers).

Au moment de me présenter à l'huissier d'audience, la greffière informée de ma venue m'a immédiatement indiqué que lorsque tous les avocats seraient présents, la présidente de la chambre nous recevra en chambre du conseil avant d'ouvrir l'audience.

Je me suis présenté au procureur de la République à son arrivée à l'audience. Il m'a confirmé qu'il me conduirait auprès de la présidente avant le début de l'audience.

2. Entretien préalable avec le tribunal

Vers 9h10, le procureur de la République, les avocats des prévenus présents (Me Becker, Me Kempf et Me Bonaglia) et moi-même avons été reçus en chambre du conseil par la présidente du tribunal accompagnée des deux juges assesseurs.

Je salue la présidente en précisant ma qualité et mon mandat. Elle me confirme qu'elle a bien été informée de ma présence et me souhaite la bienvenue.

J'observe que le procureur s'assied juste à côté de la présidente.

Il est d'emblée annoncé par la présidente que cet entretien préalable à l'audience a pour objet de fixer « les règles du jeu » pour l'audience, « Étant acquis que nous sommes en présence d'un public qui a tendance à être dans la provocation ». La présidente en déduit qu'une « pression » s'exerce de ce fait sur elle et ses collègues.

Les propos tenus lors de cet entretien sont, en résumé, les suivants :

- La présidente annonce, pour commencer, que si les personnes qui assistent aux procès dans la salle ne se lèvent pas à l'entrée et à la sortie du siège, elle ordonnera l'évacuation de la salle, comme cela s'est produit lors d'une audience tenue la veille concernant un autre militant anti-Cigéo (qui comparait en comparution immédiate) qu'elle ne présidait pas mais où elle siégeait comme juge assesseur.

² Les termes et propos repris entre guillemets dans le présent rapport ont été notés par mes soins et sont retranscrits à l'identique de ce qui a été prononcé.

- Ensuite, la présidente précise que s'il y a le moindre signe d'agitation dans le public, elle fera évacuer toute la salle, et ce, compris les prévenus, qui seront toutefois considérés comme étant présents (et non comme faisant défaut) (la présidente se référant à une jurisprudence de la Cour de cassation).
- La présidente annonce que chaque partie pourra s'exprimer aussi longtemps qu'elle le souhaite mais que si les débats « dévient » vers un discours politique elle y mettra immédiatement fin dès lors qu'« il n'y a pas de place dans un tribunal pour un discours politique ». La présidente précise encore : « Je ne peux pas accepter ce type de défense qui est erroné » et que « les prévenus ne sont pas jugés pour leurs idées ; ils sont jugés sur des faits, pour les infractions qu'ils ont commises »³.
- A plusieurs reprises la présidente a estimé nécessaire de préciser qu'elle-même et ses collègues étaient « totalement impartiaux » et que « les justifiables seraient jugés comme tout justiciable ».
- A propos des « audiences dédiées », la présidente précise qu'il s'agit d'un choix concerté entre le président du TGI et le procureur de la République « pour des raisons de sécurité et non pas parce que ces dossiers seraient politiques ».

Certains avocats interviennent alors :

- Un avocat pose la question de savoir si « le filtre véritable que constitue la présence des forces de l'ordre déployées dans une telle proportion n'est pas susceptible de provoquer une escalade, chacun attendant qu'une faute soit commise ? ».

Le procureur lui répond que c'est « la 2^e ou la 3^e fois qu'on doit évacuer la salle » et « qu'on n'est pas là pour faire de la sociologie ». La présidente ajoute dans la foulée : « Ils ne se lèvent pas même quand je sors » et « certains ont des cagoules – je veux dire des capuches – ; il ne faut pas être surpris si derrière il y a des mesures qui sont prises ».

Selon le procureur encore : « avec les prévenus, on n'a jamais eu de souci, c'est toujours du public que les problèmes viennent ». Il précise qu'à l'audience du 13 mars 2018 (voir *infra*), il a été dit dans la salle qu'on mettrait « sa tête sur une pique ».

- Interpellée par un avocat sur l'utilité que cette discussion puisse se tenir en audience publique, la présidente a répondu : « Ce n'est pas secret, c'est officieux, mais je suis prête à l'avoir en public ». Dans un mouvement de désapprobation le procureur a toutefois ajouté : « On n'est pas dans un *forum*, ni au grand débat ».
- Un avocat a demandé au tribunal de faire preuve d'une certaine dose de souplesse vis-à-vis du comportement du public. La présidente a confirmé qu'elle avait un seuil de tolérance relativement élevé mais a précisé : « à un moment je dis stop ».
- Un avocat a contesté la légitimité de toute décision qui ordonnerait l'évacuation de toute la salle si c'est uniquement le comportement d'une seule personne identifiable qui est en cause.
- Un avocat a insisté sur la liberté dans le choix de l'expression de la défense des prévenus, visant la dimension politique des dossiers.

La présidente a encore rappelé les « incidents graves » survenus lors d'une audience le 13 mars 2018 à la suite de laquelle le tribunal a été « saccagé » par des militants anti-Cigéo, soulignant la gravité des faits et l'inquiétude nourrie à ce moment par les magistrats présents au palais de justice pour leur intégrité physique : des magistrats avaient dû être reconduits à leur véhicule escortés par les forces de l'ordre⁴. Le déploiement d'un important dispositif de sécurité est justifié pour éviter que de tels faits se reproduisent.

³ L'usage de l'indicatif présent au lieu du conditionnel pour évoquer des infractions non encore jugées est évidemment malheureux et pourrait témoigner d'un préjugé. Il m'a semblé toutefois involontaire.

⁴ Je joins en annexe 2, les hyperliens vers le compte-rendu de cette audience que j'ai pu retrouver sur internet ainsi que vers les photographies des dégradations diffusées sur le site du journal l'*Est Républicain*.

A la fin de cet entretien, au moment de quitter la chambre du conseil, j'interroge la présidente sur la question de savoir si, dans l'hypothèse où elle devait ordonner l'évacuation de la salle, elle accepterait néanmoins que je reste présent. La présidente me répond que cela ne pose aucun problème, qu'elle n'ordonnera pas le huis-clos et qu'au contraire elle est « contente » de la présence d'un « œil extérieur » pendant l'audience, même si la salle doit être évacuée. Je l'en remercie.

Nonobstant ma présence, à plusieurs reprises au cours de cet entretien singulier, la présidente précisera qu'il s'agit d'une discussion confidentielle. Sur interpellation des avocats qui précisent qu'il serait utile que ce qui s'est dit au cours de cet entretien soit répété en audience à l'attention du public présent, la présidente répond qu'elle n'a rien à cacher et qu'elle précisera clairement la façon dont les débats doivent se tenir. A plusieurs reprises, le procureur de la République se référera en cours de réquisitoire à certains propos tenus au cours de cet entretien préalable. Assistant à cet entretien en ma qualité – clairement identifiée – d'observateur de la FIDH, je ne me sens nullement lié par une quelconque confidentialité.

3. Audience

3.1 Observations générales

L'audience s'ouvre à 9h40.

J'observe cinq policiers présents dans la salle d'audience.

Au moment d'entrer dans la salle, avant même de s'asseoir, la présidente prend la parole dans les termes suivants :

« Je vais être claire : les personnes qui ne sont pas debout seront évacuées ».

Elle regarde la salle. Une personne est interpellée, qui se lève.

« Vous pouvez vous asseoir ».

Il semble que la plupart des militants anti-Cigéo qui désiraient assister à l'audience ont attendu dans le couloir que le tribunal s'installe et que l'audience commence, avant d'eux-mêmes pénétrer dans la salle d'audience, afin d'éviter de devoir se lever lors de l'entrée du siège. Selon l'information communiquée à ce sujet par un avocat, estimant que la justice leur manque de respect, ces personnes ne voient pas pourquoi elles en témoigneraient pour le tribunal en se levant lorsque le siège entre dans la salle (ou en sort).

La présidente annonce ensuite les modalités de la police de l'audience dans les termes suivants : « Je ne tolérerai aucune manifestation d'humeur dans la salle ou des commentaires. Je prendrai l'initiative de faire évacuer la salle si ceci n'est pas respecté ». Précisant toutefois : « Si je peux identifier le perturbateur, seule cette personne sera évacuée ».

Les affaires sont ensuite appelées. Les quatre affaires concernant des militants anti-Cigéo seront prises en premier lieu.

Toutes les affaires sont traitées selon le même schéma :

- rappel des infractions et des motifs des poursuites ;
- instruction audience : la présidente rappelle systématiquement au prévenu son droit au silence tout en soulignant l'intérêt, pour le tribunal, d'avoir la version du prévenu ;
- interrogatoire de personnalité ;
- réquisitoire ;
- plaidoiries ;
- la parole est donnée à nouveau au prévenu s'il veut ajouter quelque chose à la suite du réquisitoire et des plaidoiries.

Dans les dossiers où la défense soulevait des exceptions de nullités en lien avec la procédure, ces exceptions ont été traitées (plaidoiries et réquisitoire) avant l'instruction d'audience et ont été jointes au fond.

J'observe que tous les prévenus ont un casier judiciaire vierge.

Les faits reprochés ou leur interprétation pénale sont systématiquement contestés, de façon argumentée et rigoureuse ; je veux dire sans fantaisie.

Les peines requises varient entre deux et trois mois avec sursis probatoire de trois ans, avec comme condition au sursis l'obligation de travailler et de régler les sommes dues au Trésor public. L'exécution provisoire est systématiquement sollicitée.

De manière générale, les prévenus dénoncent des provocations policières et un harcèlement quotidien, tant des forces de l'ordre (plusieurs contrôles d'identité par jour) outre le fait d'être en permanence filmés par les agents de sécurité de l'Andra (Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, qui gère le futur site d'enfouissement de déchets radioactifs à Bure).

L'audience a duré quasiment sept heures, sans interruption, hormis une interruption de quelques minutes afin de permettre au procureur d'aller chercher une référence et une vingtaine de minutes au moment de l'évacuation de la salle (voir *infra*).

3.2 Observations particulières

Tout au long de l'audience, j'ai relevé les éléments suivants qui me semblent devoir retenir l'attention dans le cadre de l'exécution de ma mission d'observateur.

a. Incident à propos du visionnage d'une vidéo

Un incident a été soulevé à propos du visionnage d'une vidéo qui avait été filmée par la partie civile (Andra). Cette vidéo n'est pas accessible dans le dossier soumis au tribunal (vidéo sous scellés, sous la dénomination de « copie de travail »).

Les avocats de la défense annoncent d'emblée qu'ils renoncent à en demander son visionnage parce que cela impliquerait un report du dossier et donc la poursuite du contrôle judiciaire auquel leurs clients sont astreints.

La présidente leur répond : « Je vous rassure, les magistrats ne l'ont pas vue non plus, nous sommes donc à armes égales ».

Dans le dossier soumis au tribunal ne figurent que des photos extraites de cette vidéo, qui ont été sélectionnées par les gendarmes et commentées par ceux-ci, permettant – selon la défense – d'accréditer le scénario de l'accusation et de donner un sens aux faits invoqués qu'ils n'auraient pas nécessairement si on visionnait l'ensemble de la vidéo (exemple : une prévenue apparaît sur une photo avec le poing levé ; il lui a été reproché d'avoir donné un ou plusieurs coups, ce qui n'apparaît toutefois pas sur les photographies).

La présidente a admis qu'en sélectionnant des photos extraites d'un film, il est possible d'en modifier le sens en faisant un montage qui ne traduit pas la réalité.

A ce moment, le procureur regrette qu'on renonce à visionner la vidéo. En termes de réquisitoire, il s'interroge sur l'accusation portée par la défense « d'images truquées » qui auraient été versées au dossier par les enquêteurs. Or, à aucun moment, il ne lui a été fait le reproche d'avoir « truqué » des images, mais bien d'en avoir sélectionné certaines.

Le procureur ne dira rien sur le côté interpellant du fait que les images versées au dossier à l'appui de l'accusation ont été filmées par la partie civile et sélectionnées dans un second temps par les enquêteurs.

b. Interventions des prévenus, du siège, du procureur et de la défense

b.1. Un prévenu est interrogé par la présidente sur le fait qu'il portait « une capuche » au moment des faits : « Une capuche parce que vous avez la migraine ? ». Le prévenu répond : « J'ai une peau sensible. C'est ma façon d'être au quotidien. Je ne vois pas en quoi c'est un élément qui pourrait m'être reproché. En outre je me suis déjà présenté sans capuche ».

Lors de son réquisitoire le procureur tiendra à ce sujet les propos suivants : « Je suppose que le prévenu ne se couche pas avec sa capuche sinon le lavage des cheveux ne sera pas très utile ».

b.2. Une prévenue reconnaît avoir empoigné un vigile de l'Andra au motif qu'il avait lui-même empoigné une autre personne.

La présidente précise : « On vous voit lever le poing. On ne vous voit pas frapper ».

La prévenue dénonce l'attitude de harcèlement du chef de l'Andra qui justifie l'énerverment.

La présidente : « Je suis contente de vous entendre dans vos explications ».

b.3. Au cours de la première plaidoirie, la défense a recadré le contexte politique des poursuites et a dénoncé « la judiciarisation et la militarisation du territoire » où les activités des militants anti-Cigéo s'expriment, sans être interrompue par la présidente. La défense a dénoncé également la disproportion des poursuites et des réquisitions par rapport aux faits.

b.4. A plusieurs reprises, dans ses réquisitoires, le procureur évoque « le sens commun » auquel il s'imposerait de revenir dans ces dossiers. Opposant systématiquement ce « sens commun » dont la défense voudrait selon lui se départir, au « juridisme » dont elle ferait preuve.

Ainsi, répliquant à une plaidoirie, le procureur invite le tribunal à ne pas se laisser embarquer « dans ce juridisme scolastique ». Dans le dossier suivant il dira : « J'entends des choses désagréables depuis 4h00. A un moment donné il faut que la juridicité s'interrompe ».

b.5. Dans ses réquisitoires, à plusieurs reprises le procureur évoque d'autres dossiers connus par l'un ou l'autre membre du siège, pour avoir déjà siégé dans d'autres affaires.

A trois reprises (dans trois des cinq dossiers), il va formuler de nouvelles réquisitions ou insister sur certaines qui sont relatives au dossier précédant par rapport à celui dans lequel il requiert. Nécessairement hors la présence des parties concernées par ces dossiers déjà traités. Ou il profite pour apporter des répliques à des éléments soulevés par la défense dans un dossier précédent.

b.6. Le procureur a, au cours d'un réquisitoire, dénié aux plaideurs parisiens ou lillois une correcte connaissance du dossier, déplorant qu'à chaque audience, de nouveaux avocats interviennent pour les militants anti-Cigéo. Me Bonaglia a immédiatement réagi pour dénoncer ces propos qui étaient effectivement, à mon sens, inconvenants et déplacés. Le tribunal l'a rappelé à l'ordre à deux reprises. Me Bonaglia a dès lors décidé de quitter la salle, estimant qu'il ne pouvait pas cautionner par sa présence de tels propos insultants à l'égard de la défense.

b.7. A plusieurs reprises, au cours de ses réquisitoires, le procureur s'est mis en scène, s'est victimisé, et s'est autorisé des appréciations négatives et inutiles à l'égard des prévenus et plus généralement des militants anti-Cigéo. Ainsi, à propos de l'immeuble qu'ils occupent, le procureur précise : « Ce n'est pas un Bed & Breakfast, ce n'est pas un trois étoiles ».

c. Comportement du public dans la salle d'audience et incidents

c.1. Au cours du traitement de la première affaire, le calme régnait dans la salle pendant la plaidoirie de la partie civile et pendant une large partie du réquisitoire. A un moment, une personne dans la salle interpelle à haute voix le procureur pour contester ses propos. La présidente intervient immédiatement : « La prochaine remarque la salle est évacuée : on n'interrompt personne qui parle ».

c.2. Lorsque la présidente annonce l'extinction de l'action publique à l'égard du prévenu eu égard à son décès – il s'agit d'un militant qui s'est suicidé quelques jours plus tôt – je n'observe aucune réaction dans la salle.

c.3. A un moment, la présidente invite une femme dans la salle à retirer son bonnet en laine de sa tête. Cette personne obtempère.

c.4. A un moment, l'attention de la présidente est attirée par un « échange » entre un policier et une personne du public. La présidente interpelle le policier pour lui demander ce qui se passe. Le policier lui répond : « Je demande à ce monsieur de retirer son pied de la chaise ». La présidente l'interroge : « A-t-il obtempéré ? ». Le policier répond par la négative.

La présidente ordonne alors l'évacuation de cette personne, qui est réalisée par la force avec le concours de six membres des forces de l'ordre.

c.5 Un incident est survenu lorsqu'un avocat de la défense a signalé à la présidente qu'un policier était occupé à filmer le public pendant l'audience, ce qui serait constitutif d'un délit. Au-delà du délit, j'observe pour ma part, que les personnes qui assistent à une audience peuvent légitimement ne pas souhaiter être filmées par la police. La présidente n'a pas autrement réagi. Quelques moments plus tard, un autre avocat, à l'occasion de sa plaidoirie, a confirmé que le fait de filmer à l'audience était un délit, soulignant que ses confrères avaient réalisé une rapide recherche et s'appêtant à déposer la disposition légale. Il a été immédiatement interrompu par la présidente lui notifiant que ces propos étaient « hors dossier ». La présidente a toutefois précisé que les suites nécessaires seront réservées à l'incident dénoncé par la défense.

A la suite de l'évacuation de la salle (voir *infra*, c.6), le tribunal, en présence du ministère public, a reçu les avocats en chambre du conseil. Je n'ai pas assisté à cette rencontre. A leur sortie, les avocats m'ont précisé avoir dénoncé la différence dans le traitement des incidents survenus à l'audience selon les personnes impliquées, faisant référence à l'absence de réaction appropriée du tribunal à propos de la dénonciation d'un policier qui filmait dans la salle d'audience.

c.6 Au cours de la quatrième affaire, le procureur a été interrompu dans son réquisitoire par une personne du public. Cette personne crie qu'elle quitte la salle ne supportant plus d'entendre inlassablement « les mensonges et les insultes » du procureur à l'encontre des militants. La présidente intervient immédiatement ordonnant l'évacuation de cette personne et, dans la foulée face aux réactions suscitées par sa première décision, l'évacuation de toute la salle. Une autre personne présente dans le public crie : « Mais pourquoi vous faites évacuer tout le monde ? Cela fait des heures qu'on écoute, sans rien dire ». J'observe une véritable incompréhension sur le visage de cette personne. L'ordre d'évacuer la salle est maintenu. Les policiers présents et d'autres, qui se trouvaient en dehors de la salle, procèdent à l'évacuation de tous les militants présents, parfois de manière forcée.

L'avocate chargée de la défense du prévenu dont le dossier sera appelé en fin de l'audience, a été se placer devant son client, qui se trouvait assis à l'arrière de la salle, pour s'interposer entre lui et les forces de l'ordre et empêcher – avec succès – son évacuation. Le prévenu dans l'affaire en cours de traitement au moment de l'évacuation n'a pas non plus été évacué.

J'observe qu'au moment où le tribunal ordonne l'évacuation et pendant que celle-ci était réalisée, le procureur affichait une satisfaction manifeste et même un large sourire (notamment en s'adressant à l'huissier d'audience).

d. Particularités du dernier dossier traité à l'audience

Le dernier dossier traité présentait la particularité que la personne poursuivie n'appartenait à l'évidence pas au collectif de militants anti-Cigéo. Il avait, à l'occasion d'une manifestation à Bar-le-Duc contre le projet d'enfouissement des déchets radioactifs, alors qu'il était manifestement sous l'emprise de l'alcool (il reconnaît avoir bu 2 à 3 litres de bières), insulté des gendarmes et s'était débattu vivement lors de son interpellation. Ce prévenu est défendu par une avocate du barreau de la Meuse.

Dans son réquisitoire, le procureur soutient : « Jusqu'ici vous n'aviez que des personnes qui ne reconnaissent pas les règles ». Le prévenu est quasiment félicité par le procureur pour s'être comporté à l'audience avec la « contrition » attendue : il s'agit d'un « bon prévenu » qui reconnaît les faits, qui se comporte enfin, toujours selon le procureur, comme on peut espérer d'un prévenu.

Enfin, le procureur n'hésite pas, une nouvelle fois, à revenir et à redonner son avis sur les quatre premiers dossiers traités à l'audience, hors la présence des prévenus et de leurs avocats, sans susciter de réaction de la présidente. Il m'a toutefois semblé observer une moue d'agacement de la part d'un des deux juges assesseurs qui a d'ailleurs incité le procureur à marquer un temps d'arrêt dans son réquisitoire.

e. Propos et comportements entretenant ou sous-entendant l' « entre-soi » entre le parquet et le siège

Le procureur invoquera à un moment, dans un réquisitoire, une jurisprudence, précisant que le tribunal la trouvera dans le code, sous l'article concerné, ou – ajoute-t-il avec une certaine insistance – « dans notre bibliothèque commune ».

Le procureur termine un de ses réquisitoires en précisant, faisant un geste de la main englobant vers le tribunal : « Je n'en dis pas plus, on s'est compris ».

Enfin, dans ses deux derniers réquisitoires, il va de manière très appuyée dire toute l'admiration qu'il a pour la manière dont le tribunal garde son calme, soulignant « sa résilience voire sa résignation ».

V. Avis sur la conformité des procédures et du déroulé de l'audience (y compris environnement, votre accueil, mesures de sécurité, etc.) aux standards du procès équitable

1. Le tribunal consacre une audience de 7h00 au traitement de cinq affaires, pour des prévenus auxquels sont reprochés des faits mineurs.

J'ai noté une disproportion manifeste entre l'importance des moyens mis en œuvre et des forces de l'ordre déployées et le caractère mineur des infractions poursuivies, le peu de dossiers fixés à l'audience, l'absence d'antécédents au casier judiciaire des personnes poursuivies et le caractère manifestement inoffensif des prévenus.

2. A propos de la présidente, j'ai pu observer un point de fixation polémique qu'elle entretient sur la question de savoir si les personnes dans la salle se lèvent ou non à l'entrée et à la sortie du siège. Ainsi, à la première interruption de l'audience, la présidente se lève et dit : « Levez-vous s'il vous plaît ; s'il vous plaît levez-vous », en restant elle-même debout et en fixant le public dans l'attente manifeste que tous obtempèrent.

Les propos tenus lors de l'entretien préalable à l'audience témoignent par ailleurs d'un manque de sérénité dans le chef de ce juge, qui complique à l'évidence le traitement de ces dossiers. J'ai ressenti une nécessité de sur-jouer le respect des droits dans son dialogue avec les prévenus, tout en étant à l'affût du moindre incident avec la salle.

A propos de l'incident de l'évacuation de la personne qui avait mis son pied sur une chaise, cette séquence particulière donne à penser, avec d'autres et quand on la relie avec le contexte général, qu'on se situe bien dans un rapport d'infantilisation, de hiérarchisation et de recadrage du public qui, manifestement, est soupçonné par avance et dont on s'échine à chercher la faute.

Enfin rien, à mon sens, ne justifiait l'évacuation de la salle ordonnée à 14h35, au cours du quatrième réquisitoire, dès lors qu'une seule personne, parfaitement indentifiable, avait apostrophé le procureur tout en annonçant quitter la salle d'elle-même, au motif que les propos de ce dernier lui devenaient insupportables.

3. En ce qui concerne le procureur, j'estime avoir pu observer une forme de manipulation du principe du réquisitoire.

J'ai en effet pu observer qu'avec beaucoup de maîtrise, le procureur s'emploie au travers de chaque réquisitoire, à mettre au point une stratégie de provocation du public en sorte que l'évacuation de la salle à 14h35 à l'occasion de l'interpellation d'un seul individu paraît bien être l'aboutissement d'un processus auquel le procureur a apporté tout son soin depuis le début de l'audience :

- en requérant le plus longtemps possible et de manière redondante dans chaque dossier ;
- en parlant de lui et en se victimisant ;
- en entretenant l'entre-soi et la connivence avec le siège ;
- en caricaturant la contradiction qui lui était portée par la défense ;
- en pratiquant de manière systématique à l'égard des prévenus visés par les quatre premiers dossiers, avec une causticité inappropriée, une disqualification systématique des prévenus, principalement dans leur relation au monde du travail et dans leur mode de vie.

Je pense pouvoir dire que j'ai observé lors de l'évacuation de la salle, la satisfaction et même la jubilation qu'il manifestait, étant tout sourire. L'impression la plus vive est que cet incident constituait, pour le procureur, un aboutissement.

Dans ces circonstances, on ne peut pas se départir de l'idée que l'évacuation de la salle sert par ailleurs à justifier la présence des forces de l'ordre, situant le déroulement de ce type de procès dans une sorte de cercle vicieux⁵.

4. Je ne peux pas me départir de l'idée que, dans la gestion d'un procès, *a fortiori* considéré par avance comme « tendu », l'acteur qui a en charge la sérénité de son déroulement – sérénité inclusive, l'objectif devant être que tous les intervenants y compris le public puissent assister aux procès le plus sereinement possible et jusqu'à son issue normale – ce sont les professionnels de la justice, les « autorités judiciaires », par principe éduqués à maintenir une distance avec leurs émotions et avec les tensions qui se dégagent d'un dossier. Ce sont eux, avant les prévenus et le public, qui sont débiteurs du déroulement serein des débats.

Or, de par la conjugaison de l'attitude pré-décrite du procureur et la tension que ressentait et que manifestait la présidente (illustrée notamment par sa déclaration d'emblée : « je ne tolérerai aucune manifestation »), il était clair que ces acteurs de la justice, et particulièrement la présidente⁶, n'étaient pas aptes à conduire l'audience vers une issue sereine.

5. Le déploiement des forces de l'ordre, à l'extérieur du palais et dans le palais, y compris dans la salle d'audience, est un troisième élément qui renforce les tensions, d'une part en confirmant la position en surplomb des magistrats et singulièrement celle du procureur qui s'applique à manifester son rapport étroit avec les forces de l'ordre ; d'autre part, en accentuant le soupçon, dans le chef du public, d'une volonté de l'appareil judiciaire de le « coincer », outre le sentiment du caractère dès le départ biaisé de la séquence judiciaire à laquelle il est venu assister.

Ayant, en trente années de barreau, eu l'occasion de fréquenter de nombreux palais de justice et de nombreuses salles d'audience, je peux témoigner qu'en dehors des procès mettant en cause des terroristes ou des faits de grand banditisme, je n'avais jamais senti, tant aux alentours que dans le palais et dans la salle d'audience, un tel sentiment d'oppression alimentée par la présence surdimensionnée des forces de l'ordre, pour la plupart en tenue d'intervention.

Un telle présence policière oppressante est incompatible avec les valeurs qui portent l'œuvre de justice, dont la publicité des débats et la sérénité des audiences.

6. Enfin, quand on voit l'examen d'une audience dans son ensemble, avec les tensions et le déséquilibre des relations entre les magistrats, le public et la défense, on ne peut que questionner d'urgence le principe des « audiences dédiées » qui dramatisent nécessairement les débats, faisant de tous les dossiers un problème collectif et permettant de les amalgamer (le procureur ne se prive pas, comme signalé, à se référer dans chaque dossier aux autres dossiers).

Avec l'audience dédiée on obtient précisément ce que l'on prétend combattre : la présence d'un public en masse, qui appelle une présence en plus grande masse des forces de l'ordre, qui va générer la tension.

Le tout, rappelons-le, de façon totalement disproportionnée par rapport à la gravité des faits reprochés à chaque prévenu.

La démarche est par ailleurs totalement contreproductive. Il s'agit d'une justice qui fait tout pour décourager l'idéal que chaque citoyen nourrit à son égard. Le lien social que devrait nouer la justice avec le citoyen est ici totalement nié.

Alors que chaque dossier devrait s'envisager de manière individuelle, tant au plan de l'appréciation des préventions qu'au plan de la détermination d'une peine éventuelle. Ce principe nécessaire d'individualisation est insulté par le principe même de l'audience dédiée.

7. L'ensemble de ces considérations doit par ailleurs être mis en lien avec la multiplication, interpellante par son ampleur, des poursuites engagées par les autorités contre les militants anti-Cidéo,

⁵ On ne peut pas, à cet égard, ne pas prendre en compte le fait qu'une telle évacuation semble devenir systématique, ayant déjà été prononcé lors de deux audiences concernant des militants anti-Cigéo des 18 octobre 2018 et 4 février 2019.

⁶ Comme souligné avant, l'objectif de sérénité de l'audience n'était manifestement pas nourri par le procureur.

souvent pour des faits bénins comme ceux traités à l'audience du 5 février 2019, dont la presse française s'est déjà faite l'écho.

*Rapport rédigé à Namur,
Le 14 février 2019*

Jacques Englebert

Annexes :

1. Copie de la feuille d'audience de la chambre correctionnelle du TGI de Bar-le-Duc du 5 février 2019
2. Informations sur les incidents survenus lors de l'audience du 13 mars 2018 :
www.estrepublicain.fr/edition-de-bar-le-duc/2018/03/20/prison-ferme-pour-deux-anti-bure
www.estrepublicain.fr/edition-de-bar-le-duc/2018/03/20/le-tribunal-de-bar-le-duc-degrade-par-des-militants-anti-bure